



## Directives relatives au placement familial

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.	<b>Bases légales</b> .....	<b>3</b>
2.	<b>Classification juridique du placement familial</b> .....	<b>3</b>
3.	<b>Formes de placement</b> .....	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b>Rôles et compétences</b> .....	<b>4</b>
<b>C.</b>	<b>Octroi de l'autorisation et surveillance</b> .....	<b>6</b>
4.	<b>Régime de l'autorisation</b> .....	<b>6</b>
5.	<b>Conditions d'octroi de l'autorisation et exigences envers les familles d'accueil</b> .....	<b>7</b>
6.	<b>Procédure d'autorisation selon la forme du placement</b> .....	<b>7</b>
6.1	Procédure d'autorisation pour le placement lors d'une intervention de crise.....	8
6.2	Procédure d'autorisation pour le placement durant la semaine .....	9
6.3	Procédure d'une autorisation pour le placement de longue durée .....	9
7.	<b>Délais</b> .....	<b>10</b>
8.	<b>Surveillance</b> .....	<b>10</b>
9.	<b>Obligation d'annoncer toute modification des conditions de placement</b> .....	<b>10</b>
10.	<b>Mesures appropriées et révocation de l'autorisation</b> .....	<b>11</b>
<b>D.</b>	<b>Contrat de placement et prix de la pension</b> .....	<b>11</b>
11.	<b>Contenu du contrat de placement</b> .....	<b>12</b>
12.	<b>Personne de confiance</b> .....	<b>12</b>
13.	<b>Prix de la pension</b> .....	<b>13</b>
14.	<b>Frais accessoires</b> .....	<b>14</b>
<b>E.</b>	<b>Conseil et suivi des familles d'accueil</b> .....	<b>14</b>
15.	<b>Prestations de conseil</b> .....	<b>14</b>
16.	<b>Suivi professionnel</b> .....	<b>14</b>
17.	<b>Financement des prestations de conseil et du suivi professionnel</b> .....	<b>15</b>
18.	<b>Formation et perfectionnement des parents nourriciers</b> .....	<b>15</b>
<b>F.</b>	<b>Rapport de placement après la majorité («care leavers»)</b> .....	<b>15</b>
<b>G.</b>	<b>Versement du montant de la pension et prise en charge des coûts</b> .....	<b>16</b>
<b>H.</b>	<b>Statut des familles d'accueil du point de vue du droit des assurances sociales</b> .....	<b>16</b>
19.	<b>Cotisations aux assurances sociales</b> .....	<b>16</b>
<b>I.</b>	<b>Couverture d'assurance</b> .....	<b>17</b>
<b>J.</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexes 19</b>		
	Annexe 1: Assurance responsabilité civile privée collective .....	19
	Annexe 2: Assurance-accidents collective.....	20
	Annexe 3: Réglementation uniforme des frais accessoires .....	21

## A. Généralités

Les présentes directives, fondées sur l'article 6, alinéa 1, lettre *d* de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), s'adressent à l'autorité de surveillance, aux spécialistes de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ainsi que des services sociaux, aux personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants, aux prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) et aux familles d'accueil. Elles constituent les standards minimaux et fixent les conditions à remplir pour pouvoir accueillir des enfants au sens de l'article 4 OPE<sup>1</sup>.

Les principaux points évoqués sont les suivants:

- Classification juridique du placement familial et formes de placement
- Rôles et compétences
- Procédure d'autorisation et surveillance
- Contenu du contrat de placement, prix de la pension et frais accessoires
- Soutien des parents nourriciers
- Gestion du rapport de placement une fois la majorité atteinte
- Modalités de rétribution et exigences comptables y afférentes
- Aspects relevant du droit des assurances sociales et couverture d'assurance de l'enfant placé

### 1. Bases légales

Les présentes directives se fondent sur les textes suivants:

- a. Dispositions fédérales, en particulier celles du Code civil suisse (CC; RS 210)
- b. Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338)
- c. Loi cantonale du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- d. Ordonnance cantonale du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection (OPEP)
- e. Ordonnance cantonale du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)

### 2. Classification juridique du placement familial

Conformément à l'article 300, alinéa 1 CC, les parents nourriciers représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche. Lors du placement d'un enfant chez des parents nourriciers, la loi dispose que ceux-ci se voient confier une partie des tâches parentales en plus de la garde factuelle. Le degré de représentation dépend de la forme du placement (de longue durée, durant la semaine ou lors d'une intervention de crise) et de l'urgence de la décision (p. ex. urgence d'ordre médical en cas de grave accident ou maladie dont serait victime l'enfant). Le pouvoir de représentation accordé aux parents nourriciers ne restreint pas l'autorité parentale. Selon l'article 304 CC, les détenteurs de l'autorité parentale (ou la personne chargée de la tutelle selon l'art. 327c, al. 1 CC) sont les représentants légaux de leurs enfants et assurent cette fonction de représentation même si leurs enfants sont placés hors de leur foyer d'origine. C'est

<sup>1</sup> Les présentes directives ne s'appliquent pas aux personnes qui souhaitent accueillir un enfant de nationalité étrangère au sens de l'article 6 OPE ou qui sont intéressées par une adoption. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le site internet de l'Office des mineurs: [www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/kja.html](http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/kja.html). Ces directives ne s'appliquent pas non plus à la situation particulière des requérants d'asile mineurs non accompagnés. Le processus d'examen des places d'accueil des requérants d'asile mineurs non accompagnés est évoqué à part, dans le mémento «Examen des places d'accueil destinées aux requérants d'asile mineurs non accompagnés au sein de leur parenté et informations générales concernant les requérants d'asile mineurs non accompagnés».

à eux que reviennent les décisions en matière de changement de domicile, d'interventions médicales, de traitement psychologique ou psychiatrique, etc. Les parents biologiques peuvent faire valoir leurs souhaits et leurs représentations en matière d'exercice de l'autorité parentale dans le quotidien de l'enfant placé<sup>2</sup>.

Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante pour l'enfant, comme la dissolution du lien nourricier (art. 300, al. 2 CC). En effet, en particulier lorsque le lien est établi de longue date, les parents nourriciers, à force de fréquenter l'enfant, connaissent souvent mieux ses besoins que les parents biologiques, qui sont déconnectés de son quotidien<sup>3</sup>.

Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis (art. 310, al. 3 CC). Une telle menace est surtout à craindre quand l'enfant est solidement ancré dans son lieu de placement, quand les parents nourriciers sont devenus ses parents sur le plan psycho-social, et quand les parents biologiques ont négligé d'entretenir avec leur enfant une relation de qualité. Il convient donc d'examiner au cas par cas si un retour chez les parents biologiques est compatible avec le bien-être de l'enfant.

### 3. Formes de placement

Il existe trois formes de placement, présentées dans le tableau ci-dessous:

Forme	Description	Objectif	Durée
<b>Placement lors d'une intervention de crise</b>	Placement à court terme d'un enfant qui, à ce moment particulier, ne peut pas être pris en charge de manière adéquate dans sa famille d'origine	Permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine ou lui proposer une solution appropriée	En général jusqu'à 12 semaines, 6 mois au plus
<b>Placement durant la semaine</b>	Placement temporaire d'un enfant dans une famille d'accueil, pendant que les conditions d'un retour réussi dans sa famille d'origine sont mises en place	Permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine	En général jusqu'à 1 an, 18 mois au plus
<b>Placement de longue durée (et placement à temps partiel)<sup>4</sup></b>	Placement à long terme visant la prise en charge et l'encouragement de l'enfant	Favoriser le développement positif de l'enfant	A long terme
	Placement régulier en fin de semaine ou durant les vacances (familles d'accueil à temps partiel)	Décharger la famille d'origine ou les parents nourriciers	Pendant une période de durée limitée

## B. Rôles et compétences

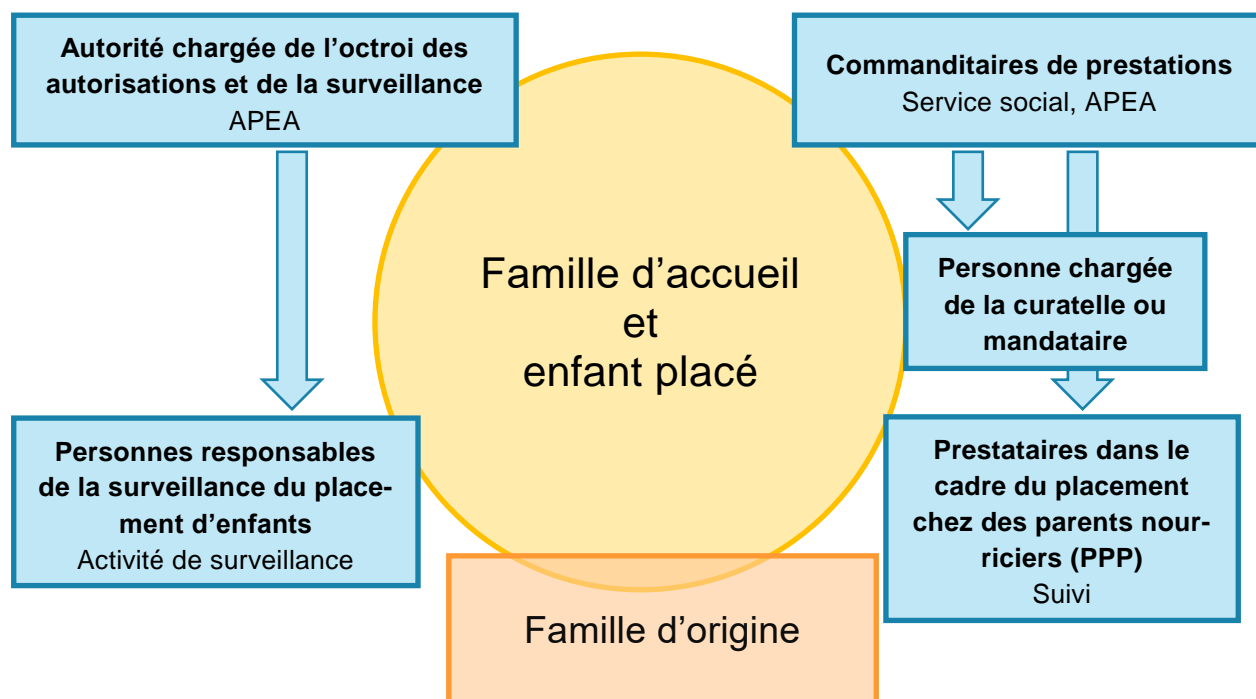
Outre la famille d'accueil, l'enfant placé et la famille d'origine, le placement familial implique différents services, autorités et organisations.

<sup>2</sup> BK-Affolter/Vogel, note 25 ad article 300 (disponible en allemand uniquement)

<sup>3</sup> BK-Affolter/Vogel, note 33 ad article 300 (disponible en allemand uniquement)

<sup>4</sup> Les familles proposant un accueil à temps partiel au sens de l'article 26, alinéa 2, lettre c OPEP relèvent du placement de longue durée.

Figure 1: rôles et compétences dans le cadre du placement familial



### Famille d'accueil

L'accueil d'un enfant par une famille est soumis à autorisation et à surveillance. Ces deux aspects sont régis par l'OPE (art. 4 et 10) et l'OSIPE (art. 3 et 12).

### Famille d'origine

La collaboration entre la famille d'accueil et la famille d'origine constitue un facteur important pour le bon développement de l'enfant et doit donc être encouragée autant que possible. Le contact avec des personnes de référence de la famille d'origine et leur participation devraient – en fonction des besoins de développement de l'enfant – être rendus possibles, voire garantis, durant l'ensemble du placement<sup>5</sup>.

### Autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance

L'autorisation de prendre un enfant en pension est octroyée par l'APEA du domicile de la famille d'accueil (art. 42 LPEP)<sup>6</sup>. L'aptitude d'une famille à accueillir des enfants est déterminée d'après la publication «Quality4Children-Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe»<sup>7</sup>.

Les APEA exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence (art. 43, al. 1 LPEP). Elles peuvent déléguer certaines tâches de surveillance à des services communaux (personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants) ou à des personnes privées qualifiées (art. 43, al. 2 LPEP).

<sup>5</sup> CDAS et COPMA (2020). Recommandations relatives au placement extra-familial, page 17.

<sup>6</sup> Au terme d'une période transitoire de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la LPEP, l'octroi de l'autorisation et la surveillance seront confiés au service compétent de la DIJ.

<sup>7</sup> Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe, éd. Quality4Children, [Standards\\_Q4CH\\_CH\\_version française \(integras.ch\)](#). Une initiative de la Fédération internationale des communautés éducatives (FICE), de l'International Foster Care Organisation (IFCO) et de SOS Villages d'enfants. Fondés sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ces standards visent à informer et à guider la réflexion de toutes les parties prenantes dans les processus de décision et d'admission, de placement et de départ.

### **Personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants**

L'APEA mandate des spécialistes (personnes responsables de la surveillance du placement d'enfants) pour déterminer l'aptitude de la famille d'accueil à prendre en charge un enfant et pour surveiller le rapport de placement (art. 13 OSIPE). Voir le point 8.

### **Commanditaires de prestations**

Lorsqu'ils constatent des besoins individuels d'encouragement et de protection, les services communaux attribuent les prestations appropriées en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. En l'absence d'accord, l'APEA compétente à raison du lieu détermine si des prestations doivent être ordonnées par l'autorité pour garantir le bien-être de l'enfant.

### **Personne assurant une curatelle ou mandataire**

Le commanditaire de la prestation charge la personne assumant la curatelle ou la personne mandataire de veiller au bien-être de l'enfant en assurant la coordination des procédures et des enquêtes qui sont liées à ce dernier ainsi que la gestion du cas.

### **Suivi par les PPP**

Les familles d'accueil doivent pouvoir bénéficier de conseils et d'un suivi appropriés de la part des prestataires pour les aider à encourager l'enfant de manière globale dans son développement. Ce suivi doit être spécifié par le commanditaire de prestations responsable.

## **C. Octroi de l'autorisation et surveillance**

### **4. Régime de l'autorisation**

Conformément à l'article 4 OPE, toute personne qui souhaite accueillir un enfant chez elle pendant plus d'un mois contre rémunération, pendant plus de trois mois sans rémunération ou régulièrement dans le cadre d'interventions de crise doit être titulaire d'une autorisation. Une famille peut accueillir au maximum trois enfants (art. 3, al. 2 OSIPE). Elle est exceptionnellement autorisée à en prendre plus de trois en pension s'il s'agit d'une fratrie. Le placement d'un enfant lors d'une intervention de crise sollicite particulièrement les parents nourriciers. Dans ce cas, ceux-ci ne sont donc autorisés à en accueillir qu'un à la fois. Là encore, une exception est faite pour les fratries. La prise en charge des frères et sœurs par une même famille d'accueil permet à ces enfants de conserver un cadre familial et leur évite d'être séparés.

Toute personne qui accueille gratuitement et de manière uniquement occasionnelle des enfants chez elle n'est pas soumise au régime de l'autorisation (art. 3, al. 3 OSIPE). Si des enfants passent par exemple des vacances chez leurs grands-parents ou chez des amis, aucune autorisation n'est requise pour autant que la prestation de prise en charge proprement dite ne soit pas rétribuée. Par ailleurs, les formes de logement qui visent non pas la prise en charge, mais généralement la formation (p. ex. programmes d'échange scolaire ou engagements au pair), ne requièrent pas non plus d'autorisation. Les formes de logement de nature comparable, hors du domicile familial, telles qu'un séjour pendant la semaine d'un apprenti mineur ou d'une apprentie mineure dans une famille qui l'accueille à proximité de sa place de formation, relèvent elles aussi des dispositions dérogatoires prévues à l'article 1, alinéa 4 OPE.

En principe, les parents nourriciers doivent demander l'autorisation avant d'accueillir l'enfant (art. 8, al. 1 OPE). Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de procéder dans cet ordre. Certaines situations nécessitent en effet un placement d'urgence, parfois chez des personnes que l'enfant connaît bien ou auprès de membres de la famille. Si l'enfant se trouve chez de potentiels parents nourriciers, la procédure d'autorisation doit être lancée sans délai.

## 5. Conditions d'octroi de l'autorisation et exigences envers les familles d'accueil

Pour que l'autorisation d'accueillir un enfant soit octroyée, il faut que les parents nourriciers ainsi que les autres personnes vivant éventuellement dans leur ménage remplissent les conditions suivantes (art. 6, al. 1 OSIPE):

- Les parents nourriciers doivent être en mesure d'offrir **des soins, une éducation et une formation** de qualité à l'enfant qui leur est confié. Cette mission dépend non seulement de leurs propres capacités, mais aussi des besoins individuels de l'enfant (p. ex., l'accueil d'un enfant en situation de handicap pose des exigences particulières).
- En ce qui concerne la **personnalité**, on attend des parents nourriciers qu'ils aient un caractère stable et solide, fassent preuve d'empathie et d'une grande motivation, appliquent un style d'éducation positif mais soient également capables de réfléchir de manière critique à leur propre comportement et de collaborer de manière constructive avec les parents de l'enfant et les autorités impliquées.
- L'état de **santé** des parents nourriciers doit leur permettre de se consacrer à un travail éducatif parfois épuisant. Des maladies physiques ou psychiques ou encore un âge avancé peuvent remettre en question l'aptitude à accueillir des enfants.
- L'**aptitude éducative** requise fait défaut lorsqu'on peut supposer que les parents nourriciers ne sont pas des personnes de référence fiables pour l'enfant, en mesure de lui témoigner de l'estime, de l'encourager de manière adéquate et de l'orienter mais aussi de lui poser des limites. Les parents nourriciers doivent appliquer des méthodes éducatives appropriées et être disposés à se faire conseiller par des spécialistes de la pédagogie, si nécessaire.
- Les parents nourriciers doivent être **suffisamment disponibles**. Il faut qu'ils soient assez présents pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, qui ne doit pas être livré à lui-même ou confié à des tiers, mais doit être accompagné par des personnes de référence adéquates.
- Les **conditions de logement** de la famille d'accueil doivent permettre à chacun de disposer de place en suffisance et à l'enfant accueilli de se retirer dans un endroit s'il en ressent le besoin.
- Les parents nourriciers ne peuvent ni être concernés par une **procédure pénale** en cours ni avoir été condamnés en raison d'une infraction qui, de par sa gravité ou sa nature, remet en cause l'aptitude à accueillir un enfant.
- Les parents nourriciers doivent vivre dans des **conditions sociales et financières stables**. Ils ne doivent pas être tributaires du prix de la pension.
- L'accueil d'un enfant ne doit pas menacer le **bien-être des autres enfants de la famille**. En principe, l'aptitude des parents nourriciers, dans tous les domaines, doit aussi se référer à la prise en charge des enfants vivant déjà dans la famille. Si les parents nourriciers touchent ici à leurs limites, les exigences pour l'accueil d'un enfant ne sont pas réunies.

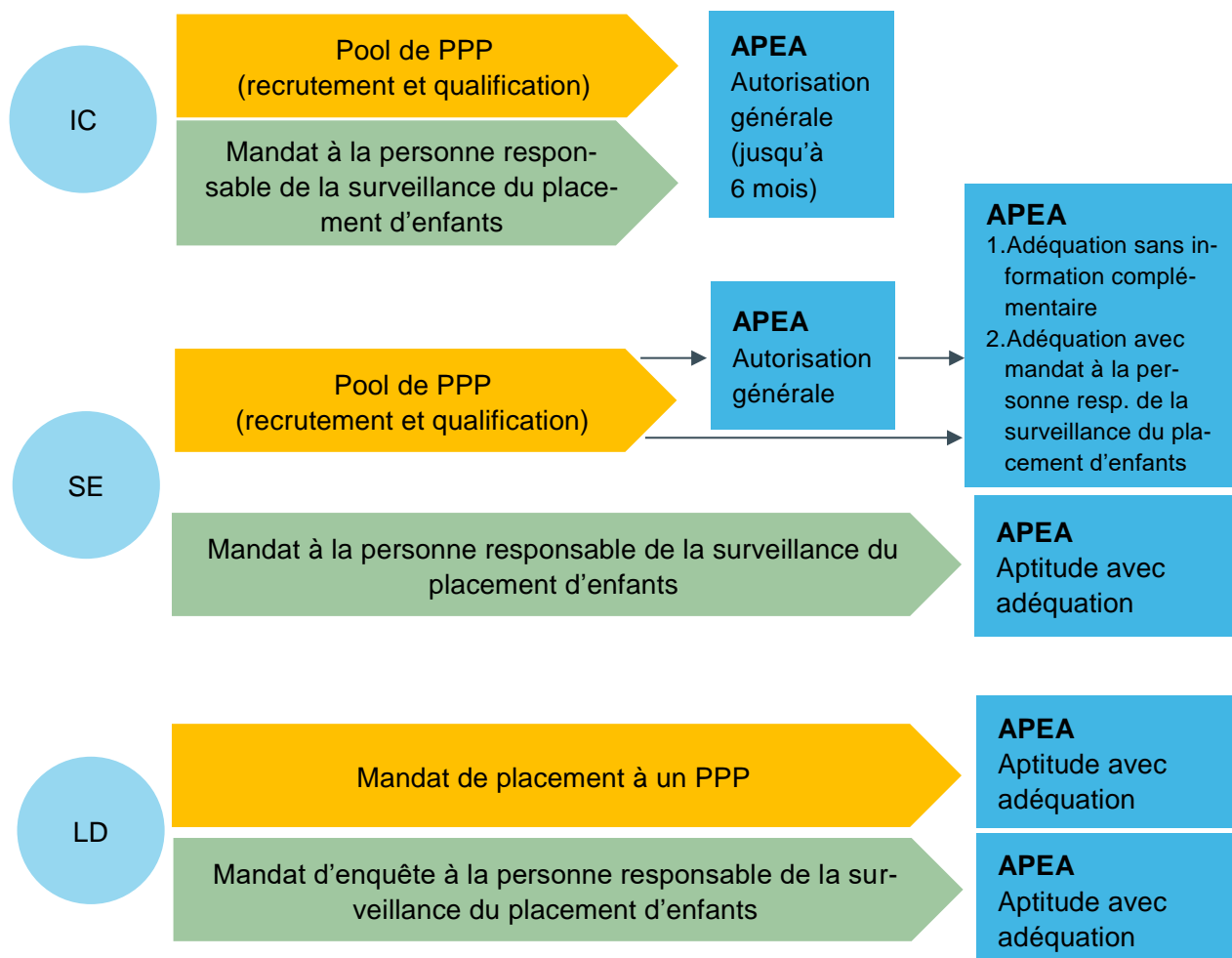
L'autorisation peut être délivrée pour une durée limitée et assortie de charges (art. 6, al. 2 OSIPE), ce qui permet de tenir compte, dès le stade de l'octroi de l'autorisation, de problèmes que la famille d'accueil peut résoudre (p. ex. concernant la taille de son logement) ou qui n'interviendront qu'ultérieurement (p. ex. âge des parents nourriciers). Les charges peuvent aussi concerner le groupe d'enfants placés (p. ex. quant à leur âge, leur état de santé ou d'autres points semblables).

## 6. Procédure d'autorisation selon la forme du placement

En tant qu'autorité chargée de l'octroi des autorisations, l'APEA atteste que les parents nourriciers disposent de l'aptitude générale nécessaire pour accueillir des enfants dont l'identité n'est pas déterminée. Si la durée du placement prévu est supérieure à six mois, il s'agit de vérifier à titre supplémentaire l'adéquation entre les parents nourriciers et l'enfant devant être accueilli (voir point 6.2). Par conséquent, la

procédure d'octroi d'une autorisation varie selon la forme et la durée du placement. Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble de ces procédures, qui sont ensuite décrites en détail.

Figure 2: vue d'ensemble de la procédure d'octroi d'une autorisation applicable au placement lors d'une intervention de crise (IC), au placement durant la semaine (SE) et au placement de longue durée (LD)



### 6.1 Procédure d'autorisation pour le placement lors d'une intervention de crise

Les placements lors d'une intervention de crise durent six mois au plus. Afin que les parents nourriciers disposent déjà de l'autorisation prévue à la date de l'accueil de l'enfant, leur aptitude est examinée avant le placement. Elle est attestée par l'octroi d'une autorisation générale (art. 5, al. 1 OSIPE) qui fixe notamment le nombre d'enfants que les parents nourriciers ont le droit d'accueillir ainsi que la forme du placement (de longue durée, durant la semaine ou lors d'une intervention de crise). L'autorisation générale permet de déterminer à l'avance l'aptitude des futurs parents nourriciers et de disposer d'un pool de familles appropriées, et garantit que les enfants soient placés uniquement dans des familles à même de leur offrir une éducation et des soins adéquats.

Pour pouvoir accueillir un enfant lors d'une intervention de crise, il faut déposer une demande d'octroi d'une autorisation générale auprès de l'APEA compétente. Les familles candidates qui ont été recrutées par un PPP puis ont passé avec succès une procédure de qualification rejoignent le pool de familles d'accueil potentielles de ce PPP. L'aptitude de ces parents nourriciers est ainsi déjà établie et l'APEA peut prendre sa décision en s'appuyant sur cette base.



Les familles qui ne font partie d'aucun pool de PPP peuvent déposer une demande auprès de l'APEA compétente, qui lance alors une procédure d'autorisation et confie un mandat d'enquête à la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants. L'enquête s'effectue selon l'article 7 OPE, qui prévoit qu'il convient de déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts. La personne responsable de la surveillance remet à l'APEA, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle celle-ci fonde sa décision.

C'est toujours l'APEA qui décide, en se fondant sur les documents remis lors de la demande, des modalités de l'enquête à réaliser dans le cadre de la procédure.

## **6.2 Procédure d'autorisation pour le placement durant la semaine**

Lorsqu'un placement durant la semaine dure plus de six mois, il y a lieu d'examiner l'aptitude des parents nourriciers en se focalisant sur la situation individuelle de l'enfant concerné (art. 5, al. 2 OSIFE). Il existe une adéquation suffisante lorsque des parents nourriciers appropriés sont capables d'offrir à l'enfant les soins et l'éducation qui répondent à ses besoins. Lors de l'examen de l'aptitude spécifique, il convient en particulier de tenir dûment compte de l'origine religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant (art. 20, al. 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).

Dans le cas où des parents nourriciers ont été recrutés par un PPP, ce dernier a précédemment évalué leur aptitude. Lorsque la famille d'accueil dispose déjà d'une autorisation générale, l'évaluation porte uniquement sur l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil. L'APEA se fonde sur les documents remis lors de la demande pour décider des modalités de l'enquête à réaliser dans le cadre de la procédure.

1. Si aucun élément supplémentaire ne doit être examiné, l'autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil est octroyée.
2. Si des renseignements complémentaires sont requis, l'APEA charge la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants de se les procurer et de lui remettre, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle l'APEA fondera sa décision.

Si aucune autorisation générale n'a encore été octroyée, les questions de l'aptitude et de l'adéquation sont examinées lors d'une seule et même étape. La famille d'accueil dépose une demande auprès de l'APEA compétente, qui lance alors une procédure d'autorisation et charge la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants d'évaluer l'aptitude générale de la famille ainsi que l'adéquation entre l'enfant et cette famille. La personne responsable de la surveillance remet à l'APEA, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle l'APEA fonde sa décision.

## **6.3 Procédure d'une autorisation pour le placement de longue durée**

Le mandat en vue d'un placement de longue durée peut être confié à un PPP. Celui-ci doit non seulement recruter des familles intéressées, mais aussi leur faire passer une procédure de qualification. Il convient ensuite de mener une enquête pour vérifier l'adéquation entre l'enfant et la famille. Si les documents remis sont évalués positivement, l'APEA compétente octroie l'agrément (lié à l'aptitude) et l'autorisation tenant compte de l'adéquation pour l'enfant concerné.

Dans le cas où un enfant déterminé doit être placé plus de six mois dans une famille de son entourage (proches, connaissances, etc.) sans qu'une autorisation générale n'ait déjà été octroyée, la famille d'accueil potentielle dépose auprès de l'APEA compétente une demande d'autorisation pour cet enfant-là. L'APEA lance alors une procédure d'autorisation et charge la personne responsable de la surveillance du placement d'évaluer l'aptitude générale de la famille ainsi que l'adéquation entre l'enfant et cette famille. La personne responsable de la surveillance remet à l'APEA, dans les délais impartis, un rapport comprenant une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation, sur laquelle l'APEA fonde sa décision.

## **7. Délais**

En général, la procédure d'octroi d'une autorisation dure au moins trois mois. Elle débute avec le dépôt de la demande et s'achève avec l'octroi de l'autorisation (voir point 4). Le délai de traitement dépend de la qualité et de l'exhaustivité du dossier ainsi que de la ponctualité de sa remise.

La demande d'autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil doit être transmise au service compétent de la DIJ dès que possible, mais au plus tard un mois avant l'expiration du délai de six mois.

## **8. Surveillance**

En tant qu'autorité de surveillance, l'APEA peut déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées à des services communaux ou à des personnes privées qualifiées (art. 43, al. 2 LPEP). Lorsque des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations doit être conclu avec ces dernières. Y sont fixées la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Il est envisageable que le service mandaté accomplisse ces tâches pour plusieurs APEA.

L'autorité de surveillance doit vérifier en particulier si les conditions prévues à l'origine pour l'accueil d'enfants sont remplies tout au long du rapport de placement (art. 13, al. 1 OSIPE). Une vérification et une réévaluation de l'aptitude peuvent se révéler nécessaires si des changements importants sont intervenus dans la famille d'accueil ou si des événements particuliers sont survenus (voir point 9).

Afin que l'APEA puisse se faire une idée suffisamment claire du bien-être de l'enfant, un ou une spécialiste fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an (art. 13, al. 2 OSIPE). Il convient que tous les membres de la famille soient présents lors de ces visites, qui sont généralement annoncées. Le procès-verbal rédigé au sujet des visites est consulté par l'APEA et porté au dossier. Dans le cadre de la visite de surveillance, les parents nourriciers sont tenus de garantir l'accès à leurs locaux à la personne responsable de la surveillance, de lui fournir les renseignements dont elle a besoin et de mettre les documents nécessaires à sa disposition.

## **9. Obligation d'annoncer toute modification des conditions de placement**

Au fil du temps, la situation des parents nourriciers ou de l'enfant placé peut connaître des évolutions notables. L'autorité de surveillance doit avoir connaissance de toute modification, afin d'en évaluer les conséquences sur le lien nourricier, dans le souci du bien-être de l'enfant. Sont concernés tout changement de domicile, ainsi que la dissolution du lien nourricier et, dès que les parents nourriciers l'apprennent, le nouveau lieu de séjour de l'enfant (art. 9, al. 1 OPE).

Par ailleurs, l'autorité de surveillance doit être informée sans délai des événements importants qui peuvent survenir, tels qu'un accident ou une maladie graves dont seraient victimes l'enfant placé ou les parents nourriciers ainsi qu'un comportement transgressif qui serait constaté au sein de la famille d'accueil (art. 14, al. 2 OSIPE). Par «comportement transgressif», on entend les actions qui outrepassent les limites et enfreignent les droits des personnes concernées. Une violation peut se produire involontairement, du fait d'une négligence, ou intentionnellement, dans le cadre d'une contrainte, et s'accompagner de formes de violence relevant du droit pénal. Des exemples de comportements transgressifs sont des agressions sexuelles, physiques et psychiques, des mesures de discipline illicites, des méthodes éducatives dégradantes, la violation des droits de l'enfant prévus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ou une influence d'ordre idéologique exercée sur des enfants placés selon les préceptes d'une secte ou de groupes extrémistes. Il convient également d'annoncer des formes très graves de mise en danger d'eux-mêmes par des enfants placés (tentatives de suicide, toxicomanie ou anorexie, p. ex.). Les parents nourriciers ont également l'obligation d'annoncer tout événement important aux représentants légaux et au service qui a ordonné le placement ou y a procédé (art. 9, al. 2 OPE).

## 10. Mesures appropriées et révocation de l'autorisation

L'autorisation d'accueillir un enfant peut être retirée si les conditions de son octroi ne sont plus réunies (art. 11 OPE). Si, dans le cadre de la surveillance, l'autorité constate des irrégularités, elle doit y remédier avec le concours des représentants légaux de l'enfant et du commanditaire de la prestation. Selon la gravité de ces irrégularités, l'APEA peut rappeler les parents nourriciers à leurs devoirs, leur donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant (p. ex. cours auprès du Centre de puériculture du canton de Berne), ou désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (p. ex. suivi par un PPP). Lorsque les mesures d'aide apparaissent inutiles, l'autorité de surveillance retire l'autorisation; elle invite les représentants légaux ou le commanditaire de la prestation à placer l'enfant ailleurs dans un délai convenable. Si cette démarche est vaine, l'autorité de surveillance en informe l'APEA compétente. Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité de surveillance doit retirer l'enfant et le placer provisoirement ailleurs; elle en informe l'APEA compétente.

Il existe notamment un motif de révocation de l'autorisation lorsque les parents nourriciers ou les personnes vivant dans le même ménage ont enfreint de manière répétée et grave l'OSIPE ou des décisions se fondant sur celle-ci (art. 15, al. 2, lit. a OSIPE). Si, par exemple, des manquements graves ne sont pas écartés malgré une invitation de l'autorité de surveillance à le faire, cette dernière examine, en tenant compte du bien-être de l'enfant, s'il y a lieu de révoquer l'autorisation. Il en va de même si des charges dont l'autorisation a été assortie ne sont pas respectées. Par ailleurs, indépendamment du fait que les parents nourriciers portent ou non une responsabilité, un changement important des conditions ou des événements particuliers influençant notablement le rapport de placement peuvent aussi entraîner le retrait de l'autorisation (art. 15, al. 2, lit. b OSIPE).

## D. Contrat de placement et prix de la pension

Le contrat de placement constitue la base légale du placement dans une famille d'accueil agréée. Il convient d'en conclure un pour chaque rapport de placement. Les parties au contrat sont les parents nourriciers et les personnes disposant de par la loi du droit de déterminer le lieu de résidence (parents ou APEA). Autrement dit:

- Les parents biologiques (ou l'un d'entre eux) sont partie au contrat s'ils disposent du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et sont détenteurs de l'autorité parentale (placement décidé d'un commun accord avec un service social).

- Dans les cas où les parents se sont vu retirer le droit de déterminer le lieu de résidence, c'est l'APEA qui est partie au contrat (placement ordonné par une autorité).

## 11. Contenu du contrat de placement

Le contrat de placement fixe la nature et la durée du rapport de placement, la rétribution de la prestation de prise en charge fournie par les parents nourriciers ainsi que le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, frais accessoires compris. Il définit en outre les droits et devoirs des parents nourriciers en matière de soins et d'éducation.

Le contrat de placement présente la structure de base suivante<sup>8</sup>:

- 1) Bases
- 2) Rapport de placement
- 3) Représentation légale et dispositions ou conventions particulières
- 4) Qualité de la prise en charge
- 5) Obligations d'annoncer
- 6) Obligation de garder le secret
- 7) Surveillance
- 8) Suivi par des PPP
- 9) Prix de la pension et autres dépenses
- 10) Assurances
- 11) Modalités d'arrivée
- 12) Réglementation des visites, des week-ends et des vacances
- 13) Dissolution du rapport de placement
- 14) Dispositions finales

## 12. Personne de confiance

Les enfants placés hors de leur famille doivent pouvoir s'adresser à une personne de confiance (art. 2, al. 2 OSIFE; art. 1a, al. 2, lit. b OPE), que le placement ait été décidé d'un commun accord ou ordonné par une autorité. Quand aucune personne de confiance n'a été désignée spécifiquement, il s'agit d'examiner si des personnes de l'entourage de l'enfant peuvent jouer ce rôle. Dans la mesure du possible, c'est l'enfant qui attribue le statut de personne de confiance. Il s'agit d'une personne majeure, ayant l'exercice des droits civils. Il est important qu'une relation de confiance entre cette dernière et l'enfant existe déjà ou puisse être établie<sup>9</sup>.

Dans le cadre de l'activité de surveillance, des questions posées de manière régulière aux enfants, en fonction de leur âge, et aux parents nourriciers permettent de déterminer si l'enfant placé dispose d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice pour évoquer certains sujets (p. ex. loisirs, difficultés liées au placement, démarches administratives, santé). Si tel n'est pas le cas, une action s'impose. L'autorité de surveillance désigne alors quelqu'un pour accomplir cette tâche.

<sup>8</sup> Des modèles de contrat de placement sont disponibles sur le [site Internet des APEA](#).

<sup>9</sup> Recommandations de la CDAS et de la COPMA, pages 23 ss.

### 13. Prix de la pension

Le montant de la pension vise à indemniser les parents nourriciers pour l'hébergement et la nourriture ainsi que pour la prise en charge de l'enfant. La rétribution pour la prise en charge est une forme de revenu: elle relève donc du droit des assurances sociales (point H).

Pour la même forme de placement, les parents nourriciers reçoivent tous un forfait journalier identique, qu'ils bénéficient ou non du suivi d'un PPP. La rétribution pour l'hébergement et la nourriture s'élève à 33 francs par jour et par enfant (art. 11 RAVS; RS 831.101). Ce montant se fonde sur les prestations complémentaires. Le tableau ci-dessous présente les montants totaux (selon l'art. 26 OPEP) et leur détail en fonction du type de placement:

Forme de placement	Montant pour l'hébergement et la nourriture	Montant pour la prise en charge	Total
Placement de longue durée (et placement à temps partiel)	33 francs/jour	42 francs/jour	<b>75 francs/jour</b>
Placement lors d'une intervention de crise	33 francs/jour	62 francs/jour	<b>95 francs/jour</b>
Placement durant la semaine	33 francs/jour	62 francs/jour	<b>95 francs/jour</b>

#### Augmentation de la rétribution

Le montant maximal prévu peut être augmenté à titre exceptionnel. Le commanditaire de la prestation examine, en fonction de l'indication relevant de professionnels, s'il est possible de s'éloigner du tarif fixé, vu l'article 27 OPEP. L'augmentation, qui ne peut être supérieure à 50 pour cent, intervient lorsque l'enfant a besoin d'une prise en charge et de soins dépassant le cadre ordinaire (p. ex. en cas de handicap important) ou que le placement est associé à un suivi intensif<sup>10</sup> conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre d OPEP. Ce type de suivi, qui s'adresse aux enfants et aux adolescents souffrant de graves troubles psychiques et psycho-sociaux, consiste à leur offrir des cadres variés, qui répondent à leurs besoins, pour une durée limitée. Ces cadres, qui sont définis lors de consiliums pédopsychiatriques, concernent les conditions d'hébergement et de prise en charge.

#### Réduction de la rétribution

Avec le temps, l'enfant placé peut avoir un besoin moindre de prise en charge, par exemple lorsqu'il passe la journée à l'extérieur en raison d'une formation ou une fois qu'il a atteint la majorité («care leavers»). L'article 28 OPEP prévoit que la rétribution maximale peut alors être réduite de 20 pour cent au plus. C'est le commanditaire de la prestation qui évalue le besoin de prise en charge restant. Une réduction est particulièrement indiquée quand la baisse de ce besoin permet aux parents nourriciers de reprendre une activité professionnelle extra-familiale ou d'augmenter leur taux d'occupation.

#### Présomption de gratuité en cas de placement auprès de la parenté

L'article 294, alinéa 2 CC dispose que la gratuité est présumée lorsque l'enfant est placé chez de proches parents (p. ex. grands-parents, tante, oncle). Les proches peuvent renoncer à tout ou partie du prix de la pension et peuvent aussi à tout moment mettre fin à la gratuité en demandant une rétribution. S'ils ne peuvent pas ou plus assumer les frais d'entretien de l'enfant, ils ont l'obligation de déposer une

<sup>10</sup> Un descriptif de la prestation «suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel», et notamment de ses objectifs, est disponible [sur le site internet de l'OM](#).

telle demande. En cas de rémunération, les montants indicatifs cantonaux s'appliquent. Du fait de la présomption de gratuité, il n'est pas possible de prétendre à une pension à titre rétroactif.

#### **14. Frais accessoires**

Les frais accessoires s'ajoutent au prix de la pension (frais de placement et de prise en charge). Ils sont fixés dans le contrat de placement et financés individuellement, sur la base des dépenses effectives, par les personnes ayant une obligation d'entretien. Si la situation financière des détenteurs de l'autorité parentale ne leur permet pas d'assumer les frais accessoires, ceux-ci sont pris en charge subsidiairement par l'aide sociale matérielle. La famille d'accueil transmet la facture de frais accessoires au commanditaire de la prestation (service social, APEA), qui en assure le paiement.

La liste des frais considérés comme accessoires figure dans le document «Réglementation uniforme des frais accessoires» du 16 mai 2019 (annexe 3).

## **E. Conseils aux familles d'accueil et suivi**

#### **15. Prestations de conseil**

A compter de 2022, les familles d'origine et d'accueil pourront s'adresser à un ou à des centres de consultation, où des conseils gratuits leur seront rapidement prodigués en cas d'incertitudes, de sentiment de malaise ou de questions en lien avec l'enfant (placé). Les familles qui envisagent d'accueillir un enfant pourront s'y renseigner, en toute simplicité et sans engagement, et s'y faire conseiller par des personnes compétentes.

#### **Coordonnées du ou des centres de consultation:**

→ *A déterminer*

#### **16. Suivi professionnel**

Chaque famille d'accueil doit pouvoir bénéficier du suivi professionnel d'un PPP en cas de besoin. Le commanditaire de la prestation (service social, APEA) décide de ce suivi ou l'ordonne. Le principe veut que les parents nourriciers soient si possible pris en charge par un PPP de leur espace social.

#### **Suivi des placements lors d'une intervention de crise**

Dans le cadre d'une intervention de crise<sup>11</sup>, la famille d'accueil est généralement suivie par un PPP, qui l'aide à coordonner les différentes prestations de soutien, à collaborer avec le milieu d'origine de l'enfant et à régler les questions administratives. Ce suivi contribue à apaiser et stabiliser la situation.

#### **Suivi des placements durant la semaine**

En cas de placement durant la semaine<sup>12</sup> aussi, la famille d'accueil est généralement suivie par un PPP. Ce suivi comprend notamment la collaboration avec la famille d'origine et la coordination des différents systèmes de soutien, dans la perspective d'un retour réussi de l'enfant dans sa famille d'origine.

<sup>11</sup> Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements en cas de crise» est disponible sur le site internet de l'OM.

<sup>12</sup> Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements durant la semaine» est disponible sur le site internet de l'OM.

### Suivi des placements de longue durée

Lors d'un placement de longue durée<sup>13</sup>, des situations de crise nécessitant l'intervention de spécialistes peuvent régulièrement survenir. Les parents nourriciers doivent alors pouvoir bénéficier du soutien dont ils ont besoin. En plus des conseils généraux qui lui sont prodigués par la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants, du curateur, de la curatrice ou de la personne mandataire, la famille d'accueil peut bénéficier du suivi professionnel d'un PPP.

## 17. Financement des prestations de conseil et du suivi professionnel

Les **prestations de conseil** font l'objet d'un contrat entre le canton et le centre de consultation. Les séances brèves visant à fournir informations et conseils sont réglées selon un système de forfait par cas. Le rapport annuel du centre de consultation mentionne le nombre de cas par prestation ainsi que les coûts totaux, que le canton porte à la compensation des charges de l'aide sociale.

Les tarifs du **suivi professionnel** d'une famille d'accueil par un PPP sont présentés dans le tableau ci-dessous:

Prestation	Tarif
Suivi socio-pédagogique d'un placement de longue durée	125 francs/heure
Suivi socio-pédagogique d'un placement durant la semaine	100 francs/jour
Suivi socio-pédagogique d'un placement en cas de crise	133 francs/jour
Intervention visant à placer un enfant pour un séjour de longue durée	3000 francs par placement réalisé

## 18. Formation et perfectionnement des parents nourriciers

Tous les parents nourriciers ont individuellement droit à la formation et au perfectionnement propres à leur activité d'accueil, dans l'objectif d'encourager le bien-être de l'enfant. Pour aider les familles d'accueil dans leur mission, le canton de Berne contribue financièrement à ce type de cours par le biais de bons que les parents nourriciers peuvent utiliser dans le centre de consultation ou auprès du prestataire de leur choix.

## F. Rapport de placement après la majorité («care leavers»)

Selon l'article 3, alinéa 2 LPEP et l'article 31, alinéa 1 OPEP, les jeunes doivent pouvoir rester dans leur famille d'accueil une fois la majorité atteinte afin de terminer leur scolarité et leur formation et, ainsi, prendre le chemin de l'indépendance. Cette possibilité est valable au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il s'agit de mener à son terme une prestation à laquelle il a été recouru avant la majorité. Le droit à la prestation existe seulement si le besoin d'encouragement et de protection se poursuit après l'âge de 18 ans révolus. Par conséquent, le service social compétent doit examiner, avant que la majorité ne soit atteinte, si les conditions de l'article 3, alinéa 2 LPEP sont remplies et si la prestation d'encouragement et de protection reste indiquée. Il doit aussi fixer la durée prévue jusqu'au terme de la fourniture de la prestation. Pour que le financement de la prestation soit garanti, la nature et la durée prévue de la prestation doivent être annoncées au service compétent de la DIJ (art. 31, al. 2 OPEP).

<sup>13</sup> Un descriptif de la prestation «suivi socio-pédagogique des placements de longue durée» est disponible sur le site internet de l'OM.

Dans le cas des placements ordonnés par une autorité, la loi dispose que la mesure de protection de l'enfant prend fin une fois la majorité atteinte. Si nécessaire, la prestation doit être poursuivie en tant que placement décidé d'un commun accord, indiqué par un service social.

## G. Versement du montant de la pension et prise en charge des coûts

Que le placement ait été décidé d'un commun accord ou qu'il ait été ordonné par une autorité, le montant de la pension est versé mensuellement aux familles d'accueil du canton par le biais de PERSISKA, le système central d'informations sur le personnel du canton de Berne (art. 29 OPEP). Les parents nourriciers reçoivent chaque année un certificat de salaire de la part du canton.

La saisie des parents nourriciers dans PERSISKA ainsi que le calcul et le versement de la rétribution requièrent les documents suivants:

- La **fiche d'identité pour les parents nourriciers**: elle contient les informations nécessaires au versement de la rétribution, telles que les coordonnées bancaires, et ne figurent pas dans le contrat de placement.
- Le **contrat de placement**: il contient des informations relatives à la forme du placement, au montant de la rétribution ainsi qu'au règlement des frais accessoires.

Si le placement a été ordonné par une autorité, c'est l'APEA qui détermine la rémunération de la famille d'accueil sur la base des articles 26 ss OPEP et qui transmet les documents requis. Le prix de la pension est versé aux parents nourriciers par l'intermédiaire de PERSISKA, après déduction des cotisations dues aux assurances sociales. Le canton prend en charge l'intégralité des coûts (voir art. 32 LPEP).

Si le placement a été décidé d'un commun accord, c'est le service social qui détermine la rémunération de la famille d'accueil sur la base des articles 26 ss OPEP et qui transmet les documents requis à l'OM. Le système PERSISKA permet de verser, d'une part, le prix de la pension fixé par le canton aux parents nourriciers et, d'autre part, les cotisations de l'employeur et de la personne salariée à la caisse de compensation. Les coûts sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

## H. Statut des familles d'accueil du point de vue du droit des assurances sociales

La rétribution des parents nourriciers est considérée comme un revenu provenant d'une activité dépendante au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10). Des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites de la rémunération des parents nourriciers pour leurs prestations de soins et d'éducation. L'obligation de payer les prestations des assurances sociales ainsi que leur décompte sont du ressort du canton.

### 19. Cotisations aux assurances sociales

Des cotisations à l'AVS/AI/APG et à l'AC, ainsi que des cotisations LPP et LAA sont dues par l'employeur et la personne salariée sur la rémunération brute pour les prestations de soins et d'éducation. En revanche, la participation aux coûts d'hébergement et de nourriture de 33 francs par jour n'est pas soumise à cotisation. Le canton a les obligations suivantes envers les parents nourriciers:



<b>AVS/AI/APG</b>	Si les revenus sont inférieurs à 2300 francs par an, aucune cotisation n'est due à l'AVS, à l'AI et à l'assurance perte de gain (APG).
<b>Assurance-chômage (AC)</b>	Lorsque les parents nourriciers sont inscrits à l'AVS comme personnes exerçant une activité salariée, ils sont obligatoirement couverts par l'AC. Ils peuvent donc prétendre aux prestations de l'AC à partir du moment où ils sont disposés à accepter un travail convenable à l'extérieur.
<b>Caisse de pension (LPP)</b>	Les revenus supérieurs à 21 510 francs par an sont soumis à la prévoyance obligatoire. Les familles d'accueil concernées sont affiliées à la caisse de pension du personnel du canton. L'employeur prend en charge au moins la moitié des cotisations. A partir du moment où la personne salariée est âgée de 35 ans, l'employeur assume une part légèrement plus élevée.
<b>Assurance-accidents (LAA)</b>	Le canton inscrit les familles d'accueil à l'assurance-accidents obligatoire ainsi qu'à l'assurance-accidents non professionnels (ANP) par le biais de PERSISKA.
<b>Allocations pour enfant</b>	Les parents peuvent prétendre aux allocations familiales pour leurs enfants, à condition que le second parent (ayant le salaire le plus élevé) ne touche pas déjà les allocations familiales et qu'un revenu minimal de 597 francs par mois, prix de la pension compris, soit atteint. Une réglementation spéciale s'applique aux parents nourriciers de condition indépendante (en général des personnes travaillant dans le domaine de l'agriculture) <sup>14</sup> .

Etant donné qu'il n'existe pas de rapport d'employé ou d'employée entre le canton et les familles d'accueil, le canton n'a pas les mêmes obligations qu'un employeur. Les familles d'accueil n'ont notamment pas droit aux avantages suivants:

- Indemnité de vacances
- 13<sup>e</sup> mois de salaire
- Indemnités journalières en cas de maladie
- Allocations d'entretien (à ne pas confondre avec les allocations familiales)
- Suppléments pour vacances, week-ends et nuits
- Congé de maternité
- Certificats de travail

## I. Couverture d'assurance

Selon l'article 8, alinéa 3 OPE, l'enfant placé doit être convenablement assuré contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile. Cela signifie qu'il faut vérifier, au moment de l'octroi de l'autorisation pour un enfant précis, que la couverture d'assurance prescrite est garantie.

Le canton de Berne, représenté par l'Administration des finances, a souscrit auprès d'Allianz Suisse une assurance responsabilité civile privée collective et une assurance-accidents collective pour tous les enfants et jeunes âgés de 25 ans au plus et domiciliés dans le canton de Berne qui font l'objet d'un placement extra-familial. Tout enfant ou jeune placé, domicilié dans le canton, compte automatiquement parmi les assurés (aucune inscription n'est nécessaire). La prime est payée par le canton. Tout sinistre doit être annoncé sans délai à l'APEA compétente en matière de surveillance des enfants placés.

<sup>14</sup> Mémento 6.09 «Allocations familiales dans l'agriculture»

### **Assurance-accidents collective**

Il est à noter que cette assurance s'applique subsidiairement à l'assurance-accidents/assurance-maladie obligatoire de l'enfant (annexe 2). L'assurance-accidents/assurance-maladie personnelle de l'enfant ne doit donc **pas être résiliée**.

### **Assurance responsabilité civile privée collective**

Cette assurance prend en charge les dommages causés par l'enfant placé, sauf en cas de dégât intentionnel ou de négligence grave de sa part (annexe 1). Elle s'applique subsidiairement dans les cas où les parents biologiques n'ont pas d'assurance responsabilité civile ou que le sinistre n'est pas couvert par leur assurance. Les jours où les parents s'occupent régulièrement de l'enfant (jours de visite réguliers, week-ends, vacances), ils sont responsables des dommages qu'il aura causés. C'est pour cette raison que les parents nourriciers mais aussi biologiques ont l'obligation de disposer d'une assurance responsabilité civile. Les parents nourriciers s'engagent à inclure dans leur assurance responsabilité civile les dommages qui pourraient être causés dans le cadre du rapport de placement.

Un enfant domicilié dans un autre canton et placé dans une famille d'accueil bernoise n'est pas couvert par cette assurance responsabilité civile privée collective. Par conséquent, la couverture d'assurance requise pour cet enfant doit être examinée en détail et garantie avec les personnes qui, dans le canton d'origine, ont ordonné le placement ou y ont procédé.

## **J. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Office des mineurs

Andrea Weik,  
cheffe de l'Office des mineurs

## Annexes

## Annexe 1: Assurance responsabilité civile privée collective

## Police Allianz n° T20.0.389.888

<b>Personnes assurées</b>	Tous les enfants et les jeunes âgés de moins de 25 ans, domiciliés dans le canton de Berne, qui sont accueillis chez des parents nourriciers
<b>Risques assurés</b>	Assurance responsabilité civile privée (dommages de la vie courante) sur la base des dispositions légales en la matière
<b>Franchise</b>	Pas de franchise pour les dommages corporels et matériels (excepté pour les dommages aux chevaux détenus: 1000 francs, et les dommages de vestiaires: 200 francs)
<b>Prestations assurées</b>	5 millions de francs par année d'assurance en tout pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les frais de prévention des dommages (double garantie). Il existe pour les dommages aux chevaux, y compris l'équipement, une sous-limite de 20 000 francs.
<b>Début et fin de la couverture d'assurance</b>	Lors de l'admission de la personne dans le cercle des assurés et lors de sa sortie de ce dernier
<b>Champ d'application à raison du lieu</b>	Dans le monde entier
<b>Assureur</b>	Allianz Suisse Société d'Assurances SA, police n° T80.2.495.173
<b>Déclaration de sinistre</b>	A remplir par <b>l'APEA compétente</b> au moyen du formulaire prévu à cet effet et à renvoyer par courriel à: <a href="mailto:versicherungsmanagement@be.ch">versicherungsmanagement@be.ch</a> ou par courrier postal à: Administration des finances du canton de Berne Gestion des risques et des assurances Münsterplatz 12 3011 Berne
<b>Particularité</b>	Les prétentions des personnes faisant ménage commun avec les assurés sont également prises en charge par l'assurance responsabilité civile.

*Cet aperçu a un caractère uniquement informatif et n'est pas contraignant. Seule(s) la ou les police(s) d'assurance obligatoire(s) est ou sont déterminante(s).*

**Annexe 2: Assurance-accidents collective****Police Allianz n° B10.0.735.207**

<b>Personnes assurées</b>	Tous les enfants et les jeunes âgés de moins de 25 ans, domiciliés dans le canton de Berne, qui sont accueillis chez des parents nourriciers
<b>Risques assurés</b>	Accidents de la vie courante (subsidièrement à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAMal et la LAA) des enfants et des jeunes. De même, les assurances-accidents scolaires existantes priment.
<b>Prestations assurées</b>	<p><u>Frais de traitement/prestations de soins</u> Frais de traitement pour les personnes non couvertes. En cas de séjour hospitalier, c'est le tarif de la division commune qui s'applique.</p> <p><u>Décès</u> 10 000 francs de prestation en capital</p> <p><u>Prestations pour invalidité</u> 100 000 francs Progression jusqu'à 350% du capital: en cas de taux d'invalidité de 100%, la somme versée s'élève à 350 000 francs.</p>
<b>Début et fin de la couverture d'assurance</b>	Lors de l'admission de la personne dans le cercle des assurés et lors de sa sortie de ce dernier
<b>Champ d'application à raison du lieu</b>	L'assurance s'applique dans le monde entier pour un séjour de 12 mois au maximum hors de Suisse et du Liechtenstein.
<b>Assureur</b>	Allianz Suisse Société d'Assurances SA, police n° B10.0.735.207
<b>Déclaration de sinistre</b>	<p>A remplir par l'<b>APEA compétente</b> au moyen du formulaire prévu à cet effet et à renvoyer par courriel à: <a href="mailto:versicherungsmanagement@be.ch">versicherungsmanagement@be.ch</a> ou par courrier postal à: Administration des finances du canton de Berne Gestion des risques et des assurances Münsterplatz 12 3011 Berne</p>
<b>Remarque</b>	Si, au moment de l'accident, une personne est assurée au sens de la LAA, la couverture en cas de décès est supprimée et le capital assuré en cas d'invalidité s'élève à 50 000 francs.

*Cet aperçu a un caractère uniquement informatif et n'est pas contraignant. Seule(s) la ou les police(s) d'assurance obligatoire(s) est ou sont déterminante(s).*

### **Annexe 3: Réglementation uniforme des frais accessoires**

## **Réglementation uniforme des frais accessoires**

### **1. Définition**

Par «frais accessoires», on entend les frais qui interviennent en sus du coût des mesures convenues. Il s'agit de dépenses individuelles liées aux besoins, imputables à chaque enfant ou adolescent en particulier. Sont considérés comme frais accessoires:

1. l'achat de vêtements, de linge et de chaussures,
2. les dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette,
3. l'argent de poche, dans lequel les frais de téléphone et les cadeaux sont inclus,
4. les dépenses de coiffeur,
5. les dépenses pour les loisirs,
6. les camps organisés dans le cadre de l'internat (et non dans le cadre scolaire),
7. les déplacements effectués hors du programme de prise en charge (transport pour participer à une activité de loisir, une audience judiciaire, un rendez-vous fixé par les autorités, chez le médecin, etc. ou y accompagner quelqu'un); les déplacements requis par l'exercice du droit de visite ne constituent pas des frais accessoires,
8. les thérapies, pour autant qu'elles ne fassent pas partie du programme de soins de l'institution et qu'elles n'aient pas été ordonnées par un service spécialisé,
9. les repas pris à l'extérieur dans le cadre de la prestation d'intégration (apprentissage, participation à une mesure d'intégration hors de l'institution),
10. les achats assez importants tels que skis, vélos, instruments de musique, moyens de communication électroniques,
11. les tests d'urine.

## 2. Mode de facturation

Les frais accessoires doivent en principe être facturés aux personnes détentrices de l'autorité parentale ou ayant une obligation d'entretien, mais il est possible de convenir avec elles d'un autre mode de facturation dans le contrat d'hébergement. Dans le cas de placements, les frais accessoires sont facturés au commanditaire de la prestation, qui transmet la facture aux personnes ayant une obligation d'entretien.

Dans le cas de placements décidés d'un commun accord, financés à titre subsidiaire par l'intermédiaire des services sociaux communaux, la facture est adressée directement au service social compétent. Les personnes détentrices de l'autorité parentale reçoivent une copie de la facture à titre d'information et versent au service social le montant de la contribution parentale calculée.

## 3. Compte individuel pour l'enfant

Le prestataire gère les dépenses effectuées sur un compte individuel et procède généralement à un décompte mensuel. Dans le cas de placements, il est possible de convenir d'un rythme de décompte trimestriel. Une différence entre les coûts effectifs et les avances reçues ne peut pas être affectée à un autre usage que les frais accessoires de l'enfant concerné. Chaque année, mais au plus tard au terme du séjour dans l'institution, cette dernière restitue ou se fait rembourser le solde éventuel.

## 4. Acompte

Il est possible de convenir du versement d'un acompte mensuel pour les frais précisés aux **chiffres 1 à 5** du point 1. La fixation du forfait mensuel dépend de l'âge et des valeurs indicatives de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte. Les montants sont les suivants:

	Jusqu'à 12 ans	A partir de 12 ans	De 16 à 18 ans
<b>Achat de vêtements, de linge et de chaussures</b>	60 francs	80 francs	100 francs
<b>Dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette</b>	20 francs	25 francs	25 francs
<b>Argent de poche, téléphone portable</b>	1 franc par semaine à partir de 6 ans et 1 franc de plus pour chaque année supplémentaire	40 francs par mois et 10 francs de plus pour chaque année supplémentaire	100 francs par mois
<b>Coiffeur</b>	10 francs	10 francs	10 francs
<b>Loisirs</b>	50 francs	50 francs	50 francs
<b>Total</b>	<b>De 144 à 160 francs</b>	<b>De 205 à 235 francs</b>	<b>285 francs</b>

Le forfait doit être considéré comme un plafond. Les dépenses motivées qui le dépassent ou les frais extraordinaires sont possibles s'ils ont été discutés préalablement avec les personnes détentrices de l'autorité parentale ou avec l'autorité accordant la garantie de prise en charge.

Les frais prévus aux **chiffres 6 à 11** du point 1 doivent faire l'objet d'un accord individuel préalable avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, les représentants légaux ou le service social dans le cadre de la garantie de prise en charge et doivent être facturés chaque mois, accompagnés des quittances.

Si les frais accessoires sont financés par l'intermédiaire de l'aide sociale matérielle et si le service social ne prévoit aucune garantie de prise en charge, les frais incombent à l'institution et ne sont pas assumés par le service social.

## **5. Autres coûts**

Les primes des assurances accident, responsabilité civile et maladie ne sont pas facturées avec les frais accessoires. Si les frais sont pris en charge subsidiairement par l'aide sociale, il convient de tenir compte des montants maximaux pour l'assurance-maladie prévus à l'article 8h OASoc. Les coûts supplémentaires de nature médicale (régime alimentaire, opticien, dentiste, quote-part, etc.) impliquent une garantie de prise en charge préalable. Ils doivent être facturés séparément.